



**ARRÊTÉ N° 171 du 20 AOÛT 2020** portant mise en demeure

Société SCEA BOURN'OEUF  
Bourgneuf-en-Mauges – MAUGES-SUR-LOIRE  
Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRETE**

**VU** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 autorisant la SCEA BOURN'OEUF et l'EARL BROUARD à exploiter au lieu-dit "Les Landes Chiron" à BOURGNEUF EN MAUGES un élevage de volailles située à la même adresse, de 161 900 animaux-équivalents ;

**VU** les constatations en date du 27 mai 2020 et du 26 juin 2020 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**VU** le courrier de rappel réglementaire adressé le 6 juillet 2020 à la SCEA BOURN'OEUF et l'EARL BROUARD qui précise qu'un délai de 10 jours leur est laissé pour faire part de leurs observations ;

**VU** le courrier adressé le 3 août 2020 à la SCEA BOURN'OEUF qui transmet un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que les contrôles réalisés les 27 mai et 26 juin 2020 ont mis en évidence le non fonctionnement de l'unité de séchage des fientes (SECONOV), des bâtiments de poulettes ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de séchage des fientes (SECONOV) de l'élevage poulettes est tombé en panne en juillet 2019, soit il y a plus d'un an ;

**CONSIDÉRANT** que le point 6 de l'article 3 de l'arrêté DIDD-2014 n° 269 du 24 juillet 2014, relatif aux prescriptions applicables à l'installation d'élevage de l'EARL BROUARD et de la SCEA BOURN'ŒUF sur le lieu-dit "La Lande Chiron" - BOURGNEUF-EN-MAUGES - 49290 MAUGES-SUR-LOIRE, prévoit que les fientes des poules pondeuses et les fientes de poulettes des bâtiments n° 1 et n° 2 sont traitées dans des unités de séchage, permettant d'obtenir des fientes sèches à 80 % de matière sèche au minimum.

**CONSIDÉRANT** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour réparer ou remplacer les deux unités de séchage de fientes en panne.

**CONSIDÉRANT** la réponse datée du 17 juillet 2020 apportée par Madame Caroline LOMBARDO, en qualité de conseil de l'EARL BROUARD et de la SCEA BOURN'ŒUF ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SCEA BOURN'ŒUF située à La Lande Chiron à BOURGNEUF EN MAUGES est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de 5 mois :

- L'article 3 point 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 qui prévoit que les fientes de poulettes des bâtiments n° 1 et n° 2 sont traitées dans des unités de séchage, permettant d'obtenir des fientes sèches à 80 % de matière sèche au minimum.

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SCEA BOURN'ŒUF par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAUGES SUR LOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de MAUGES SUR LOIRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MAUGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 4** - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MAUGES SUR LOIRE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

